



DOCUMENT D'INFORMATION SYNTHETIQUE

Offre au public d'un montant inférieur à 12.000.000 €

PRÉSENTATION DE LA SOCIÉTÉ ÉMETTRICE EN DATE DU 30 JUILLET 2026

SNL-PROLOGUES

Coopérative en Union d'Economie Sociale sous forme de SA à capital variable.

Siège social : 3 rue Louise Thuliez 75019 Paris

SIRET 402 987 622 00055 - R.C.S. PARIS B 402 987 622 - TVA intracommunautaire FR80402987622

Les investisseurs sont informés que la présente offre de parts sociales ne donne pas lieu à un prospectus soumis à l'approbation de l'Autorité des marchés financiers et ne répond pas aux exigences d'une offre de financement participatif au sens du règlement général de l'Autorité des marchés financiers.

La souscription ou l'acquisition de parts sociales de sociétés coopératives constituées sous forme de société anonyme (SA) comporte des risques de perte partielle ou totale de l'investissement.

Les parts sociales offertes au public ne sont pas des titres financiers ; les spécificités qui en découlent, ainsi que les spécificités qui résultent du statut de coopérative de la société SNL-Prologues (ci-après '**SNL-Prologues**' ou la '**Société Émettrice**'), sont décrites précisément au sein du présent document d'information.

L'attention des investisseurs est notamment attirée sur le fait que :

- une société coopérative, régie par la loi n° 47-1775 du 10 septembre 1947 portant statut de la coopération (ci-après la '**Loi de 1947**'), est « constituée par plusieurs personnes volontairement réunies en vue de satisfaire à leurs besoins économiques ou sociaux par leur effort commun et la mise en place des moyens nécessaires » ; la vocation principale d'une société coopérative n'est pas de réaliser des bénéfices en vue de les partager sous forme de dividendes aux associés en fonction de leur investissement ;
- le rendement des parts sociales, nécessairement souscrites à leur valeur nominale, est limité et encadré par la loi, étant précisé qu'au surplus le dispositif d'avantage fiscal prévu par l'article 199 terdecies-0 AB du code général des impôts (CGI) proscribit toute distribution des profits de la Société Émettrice ;
- les parts sociales ne sont pas librement cessibles notamment en raison de clauses d'agrément figurant dans les statuts de la Société Émettrice ;
- il n'existe pas d'assurance pour le souscripteur, en cas de demande d'exercice de son droit de retrait tel que précisé par les statuts, que la Société Émettrice puisse racheter les parts sociales à leur valeur nominale ;
- le droit de vote des porteurs de parts sociales n'est pas proportionnel à leur détention en capital ;
- il existe ou peut exister différentes catégories de parts sociales ou de titres de capital ayant des droits différents ;
- la perspective éventuelle de plus-value est limitée aux seuls cas de réévaluation de la valeur nominale des parts ;
- en cas de liquidation de la Société Émettrice, l'éventuel boni en résultant n'est pas distribué aux porteurs de parts sociales ;
- en cas d'éligibilité des souscriptions à des dispositifs de réduction d'impôt, l'avantage fiscal procuré requiert le respect de certaines obligations dont celle de conservation des parts sociales émises par la Société Émettrice pendant une durée significative. En outre, l'avantage fiscal peut être remis en cause par l'administration si l'émetteur ne respecte plus les conditions nécessaires à l'obtention de l'avantage ;
- en application du régime fiscal de réduction d'impôt applicable aux souscriptions au capital d'une foncière solidaire prévu à l'article 199 terdecies-0 AB du CGI, la réévaluation de la valeur nominale des parts est limitée à un plafond annuel égal au taux du livret A en vigueur majoré de 0,75% l'an.

1 – Description de l'activité, du projet et du profil de la société émettrice

1.1 Activité

SNL-Prologues est une coopérative en union d'économie sociale (UES) ayant la forme de société anonyme.

SNL-Prologues a été créée par le mouvement Solidarités Nouvelles pour le Logement (SNL) en 1995 afin de constituer un outil foncier commun. SNL-Prologues a d'abord travaillé prioritairement avec les entités du mouvement SNL soit cinq associations départementales (Solidarités Nouvelles pour le Logement Paris, Yvelines, Essonne, Hauts-de-Seine, Val-de-Marne) et leur fédération, Solidarités Nouvelles pour le Logement Union.

SNL-Prologues est agréée par les pouvoirs publics en qualité de maître d'ouvrage d'insertion (L.365-2 Code de la construction et de l'habitation) à l'effet d'assurer la maîtrise d'ouvrage d'opérations d'acquisition, de construction ou de réhabilitation de logements ou de structures d'hébergement en tant que propriétaire ou preneur de bail à construction, emphytéotique ou de bail à réhabilitation. Elle est à ce titre également agréée pour les activités d'intermédiation locative et de gestion locative sociale notamment sur son parc.

L'agrément n'a pas de limitation de durée, il est donc considéré comme permanent, même s'il peut être retiré. Il est délivré par le Ministère du logement pour un périmètre géographique, initialement l'Île-de-France étendu à la région Normandie le 17/04/2018 et à la région Auvergne-Rhône-Alpes le 04/07/2024. Les critères d'obtention de l'agrément portent sur les capacités financières de l'organisme, sa compétence dans le domaine du logement et le caractère désintéressé de la gestion de ses dirigeants.

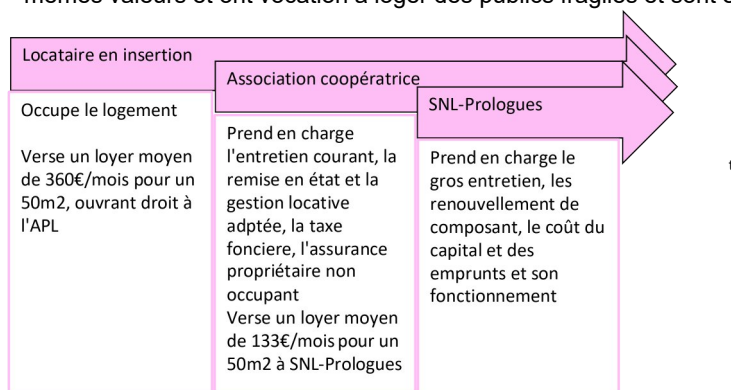
En qualité d'organisme agréé au titre de la maîtrise d'ouvrage, SNL-Prologues est susceptible de se voir déléguer le droit de préemption ou le droit de priorité par des collectivités territoriales et l'État. Ce droit de préemption urbain ou de priorité permet aux collectivités territoriales bénéficiant d'un droit de préemption au titre de l'achat d'un bien immobilier dans leur périmètre géographique de compétence, et sous certaines conditions, d'acquérir le dit bien immobilier à la place de l'acquéreur initialement envisagé, aux mêmes conditions (notamment de prix) que celles convenues dans la promesse relative à l'acquisition par l'acquéreur initial.

SNL-Prologues acquiert ou prend à bail des logements loués ensuite aux coopérateurs utilisateurs, si bien que SNL-Prologues détient les droits réels immobiliers ; elle assure la maîtrise d'ouvrage, la direction d'investissement et la gestion immobilière et patrimoniale pour en pérenniser la destination à usage très social. Le travail de recherche et de montage des dossiers est assuré tout ou en partie par le coopérateur. Le bien immobilier est ensuite acquis par SNL-Prologues, qui peut confier le travail de conduite d'opération et des travaux en vertu d'une délégation de maîtrise d'ouvrage au coopérateur.

Une fois le logement livré, une convention de mise à disposition des logements est consentie par SNL-Prologues au coopérateur, à des conditions très avantageuses (2.67 € par m² en moyenne en 2025) par rapport au loyer du marché. Ceci permet aux coopérateurs de répondre à leur mission d'intérêt général : offrir des logements à bas coût (conventionné avec l'État en « Prêt locatif aidé d'intégration – PLAI - PLAI adapté », ainsi qu'Anah « organismes ») à des publics démunis, conformément à la mission définie dans la convention de SIEG (Service d'intérêt économique général) signée entre SNL-Prologues et l'État le 5 octobre 2020 au titre de laquelle SNL-Prologues endosse également avec ses coopérateurs associatifs les missions de :

- Louer ces logements à des personnes en difficulté « le temps qu'il faut » pour qu'elles retrouvent une stabilité (logements passerelle) ou de manière pérenne (logements durables).
- Accompagner chaque ménage par des bénévoles du quartier et par un travailleur social.

SNL-Prologues est enfin agréée par les pouvoirs publics en qualité d'entreprise solidaire d'utilité sociale (ESUS) au titre de la Loi n°2014-856 du 31 juillet 2014 relative à l'économie sociale et solidaire, agrément renouvelé pour 5 ans le 13/04/2026. Elle a depuis élargi sa vocation en travaillant avec des acteurs non-membres du mouvement SNL mais qui partagent les mêmes valeurs et ont vocation à loger des publics fragiles et sont également associés coopérateurs.



L'activité de SNL-Prologues se fait essentiellement avec les coopérateurs (à concurrence de 95% en 2025). Les autres activités sont non significatives et accessoires aux projets immobiliers (location d'un local commercial dans un ensemble immobilier, location de locaux associatifs, production d'électricité solaire, location d'un bien occupé) ou aux projets du mouvement.

1.2 Projet et financement

Le prix unitaire de souscription des parts sociales est égal à deux cent deux euros (202€) correspondant à leur valeur nominale. Le montant total de l'offre est limité au plafond de trois millions neuf cent quatre-vingt-dix-neuf mille six cents euros (3.999.600€) d'ici le 14 mai 2027.

Parallèlement, la Société Émettrice procédera à un placement privé de ses parts sociales auprès d'investisseurs qualifiés au sens du règlement (UE) n° 2017/1129 du 14 juin 2017 pour un montant total maximum d'environ 5.5 millions €. Ce placement privé n'entre pas dans le calcul du plafond précité et a vocation à financer les engagements moyens et longs termes ainsi que le besoin en fonds de roulement.

Enfin, en dehors de l'offre au public de ses parts sociales, la Société Émettrice devrait augmenter son capital social, d'environ 1.2 millions € en référence à son plan de développement, par application des accords-cadres de « conventions générales d'engagement » signés avec certains de ses coopérateurs (membres du Collège A des associés de la Société Émettrice) visant à financer, selon des ratios préétablis, chaque opportunité d'investissement apportée à la Société Émettrice par le coopérateur concerné. Ces ressources complémentaires seront fléchées sur les engagements longs termes de la Société Émettrice relatifs aux opérations concernées et n'entrent pas dans la présente offre.

Les fonds issus de la présente offre seront affectés (1) au maintien de la réserve de trésorerie d'environ 15% du montant du capital social (objectif de conserver en actifs liquides 15% de son capital, soit 10,282 millions € sur la base du capital au 31/12/2025), (2) à concurrence d'environ 2.5% du plafond de l'offre (soit env. 100.000 €) aux frais liés à la réalisation de cette offre, (3) à concurrence du solde d'environ 82.5% du montant total de l'offre au financement du BFR par affectation au financement prioritairement des décalages de trésorerie entre les dépenses d'investissements et le recouvrement des subventions ou des prêts ou au refinancement du BFR par remboursement d'anciennes souscriptions pour lequel le droit de retrait serait exercé (voir section 4.5 du présent document).

En cas de non-souscription de l'offre, SNL-Prologues limitera ses engagements afin de diminuer ses besoins et recouvrira ses engagements par des emprunts long terme auprès de la Banque des Territoires d'une manière plus importante dans le respect des équilibres d'opérations. En marge de ses ressources de capitaux propres, le financement du BFR (besoin en fonds de roulement) de la Société Émettrice se fera dans une plus grande mesure par mobilisation de prêts à court terme souscrits auprès des partenaires bancaires de SNL-Prologues. SNL-Prologues n'a émis aucune autre valeur mobilière au titre de son capital ou y donnant accès immédiatement ou à terme.

Le financement de SNL-Prologues au titre de 2026 reposera également sur la souscription de nouveaux emprunts à long terme pour un montant cumulé d'environ 8 millions €. SNL-Prologues envisage sur 2026 comme substitution à l'emprunt pour financer son plan de patrimoine, une émission d'obligations de gré à gré avec l'un ou plusieurs de ses financeurs institutionnels pour un montant compris entre 1 et 3 millions €.

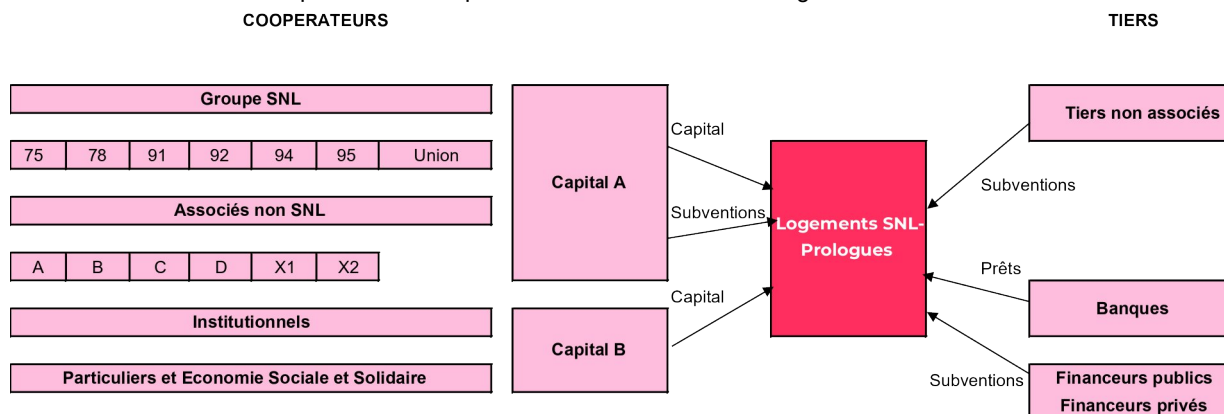
La Société Émettrice n'a pas déjà réalisé ni ne réalise concomitamment d'autres levées de fonds.

1.3 Appartenance à un Groupe et place qu'y occupe la Société Émettrice

À la date du présent document, SNL-Prologues n'a pas de participation significative dans des entités tierces.

Les associés de SNL-Prologues sont répartis en deux collèges de vote, le collège des associés coopérateurs qui ont la forme de coopérative, association (notamment SNL) ou assimilée (voir article 9 des statuts de la Société Émettrice) (Collège A) et le collège des autres associés, auquel les investisseurs, personnes physiques dans le cadre de la présente offre appartiendront (Collège B).

Schéma des flux financiers permettant l'acquisition et la réhabilitation de logements :



Ce schéma récurrent de financement permet de financer l'acquisition de biens de manière fortement subventionnée dans des conditions équilibrées dettes/fonds propres. Les subventions et les fonds propres permettent la mise à disposition de logements à un faible coût pour les utilisateurs coopérateurs (et donc pour les bénéficiaires finaux également) tout en préservant l'équilibre économique de SNL-Prologues.

1.4 Informations financières clés

	2025	2024
Actifs incorporels	1 783 743	1 755 927
Terrains	37 064 630	34 002 489
Autres Actifs corporels	95 561 842	92 797 789
Actifs financiers	2 049 664	2 043 635
Créances sur Subventions d'investissement	22 941 616	23 007 727
Créances coopérateurs A et Groupe	777 715	2 133 018
Autres Actifs d'exploitation	665 030	748 939
Trésorerie	23 726 219	20 738 257
Charges constatées d'avance	11 082	5 083
Total Actif	184 581 540	177 232 864

Passif €	2025	2024
Capital Social	68 551 200	64 385 000
Réserves et Report à nouveau	3 666 721	3 538 205
Résultat	142 507	128 516
Subventions d'investissements	90 470 426	88 511 546
	162 830 854	156 563 267
Provisions	1 663 352	1 445 750
Passifs financiers à long terme logement	9 362 256	8 049 849
Passifs financiers à court terme	9 592 753	10 042 819
Passifs d'exploitation	264 962	360 766
Dettes sur immobilisation et autres passif	867 364	770 412
Total Passif	184 581 540	177 232 864

Le fonds de roulement net (hors provisions) était au 31/12/2025 de 35.7 millions €

1.5 Organes de direction et d'administration et gouvernement d'entreprise

Le Conseil d'Administration de la Société Émettrice est composé comme suit :

Personnes qualifiées

Prénom /Nom	Nationalité	Date de naissance	Adresse
Mme Vanina MERCURY (*)	Française	02/06/1959	71 av Paul Doumer 75016 Paris
M. Daniel BACQUEROET	Française	16/09/1955	10 av E. Augier, 78170 La Celle Saint Cloud
M. Christian DUBOIS	Française	28/12/1961	150 av André Bellon 13600 La Ciotat
Mme Oriane PICHOD	Française	28/08/1982	27 rue de la Chapelle, 75009 Paris
Mme Isabelle VALLENTIN	Française	06/04/1961	5 rue Amélie 92230 Gennevilliers
Mme Françoise VIARS	Française	28/04/1963	108 rue du Moulin des prés 75013 Paris

(*) Présidente directrice générale de SNL-Prologues

Personnes morales

Dénomination	Forme	Adresse	Représenté par
SNL Paris	Association loi 1901	173 avenue Jean Jaurès, 75019 Paris	Mme Geneviève SONNEVILLE
SNL Essonne	Association loi 1901	24 rue de l'Alun 91630 Marolles-en-Hurepoix	M. Jean-Michel MORICE
SNL Hauts-de-Seine	Association loi 1901	51 av Maréchal Foch 92 000 Nanterre	M. Louis VALERIAN
SNL Val-de-Marne	Association loi 1901	35 Rue du Chemin Vert, 94100 Saint-Maur-des-Fossés	Mme Loetitia ZEMAN
SNL Val d'Oise	Association loi 1901	91 Rue Haute 95 170 Deuil-la-Barre	M. Guy SAINT-MACARY
SNL Union	Association loi 1901	3 rue Louise Thuliez 75019 Paris	M. Francois BEAUFINE-DUCROCCQ
SNL Yvelines	Association loi 1901	6 rue Jean-Pierre Timbaud, 78180 Montigny Le Bretonneux	M. Bertrand CHANZY

SNL-Prologues ne se réfère pas à un référentiel de gouvernement d'entreprise mais à la Loi de 1947 qui organise le fonctionnement de la Société Émettrice selon les principes et valeurs propres aux sociétés coopératives. En complément de ses statuts, SNL-Prologues organise le fonctionnement de ses organes de gouvernance selon un règlement intérieur.

1.6 Informations complémentaires

Vous êtes invité à cliquer sur www.investirsolidaire.fr/documents/2026/07/DIS1-6 pour accéder :

- aux comptes annuels 2024 et 2025 validés par l'Assemblée générale ;
- aux rapports du commissaire aux comptes relatifs aux exercices 2024 et 2025 ;
- au dernier rapport de révision coopérative ;
- au tableau d'échéancier de l'endettement sur 5 ans au 31/12/2025 ;
- à des éléments prévisionnels sur l'activité fondés actualisés de l'arrêté des comptes 2025 ;
- au curriculum vitae des représentants légaux de la Société Émettrice ;
- à l'organigramme de la structure ;
- au rapport de gestion relatif à l'exercice 2025 présenté à l'Assemblée générale.
- aux statuts de SNL-Prologues, tels que modifiés par la dernière AGE du 25/06/2026

Le dernier rapport de révision coopérative se conclut de la manière suivante :

Conformité aux principes de la coopération

L'Union d'Economie Sociale (UES) SNL-Prologues respecte les grands principes de la coopération, tant dans la forme (respect des textes légaux et réglementaires, normes statutaires, etc.) que dans le fond (coopérative de mutualisation de moyens et services proposés aux membres, qui sont des acteurs de l'ESS, etc.). Nous saluons le choix d'un statut et fonctionnement coopératif pour mener des activités à forte utilité sociale et enjeux immobiliers et financiers élevés.

Situation économique et financière

Nous n'avons pas relevé d'anomalie de nature à remettre en cause la continuité d'exploitation de l'Union à court terme. Les finances de la coopérative sont saines, notamment grâce à des apports réguliers de sociétaires chaque année (qui viennent

SNL-Prologues - Coopérative en Union d'Économie Sociale sous forme de SA à capital variable.

Page 4 sur 10

renforcer les capitaux propres). Ces fonds permettent de générer des effets de leviers bancaires permettant de financer les investissements.

Une copie des rapports des organes sociaux à l'attention des assemblées générales des trois derniers exercices clos peut être obtenue sur demande à l'adresse suivante SNL-Prologues 3 rue Louise Thuliez 75019 Paris ou investirsolidaire@solidarites-nouvelles-logement.org

2 – Risques liés à l'activité de la Société Émettrice et à son projet

1. **Risques liés à la situation financière de la Société Émettrice** : Actuellement avant la réalisation de la levée de fonds de la présente offre, la Société Émettrice dispose d'un fonds de roulement net suffisant pour faire face à ses besoins de trésorerie pour les 12 prochains mois, estimés entre 14 M € et 15 M €.
2. **Risques liés à la variabilité du capital de la Société Émettrice** : Chaque associé peut exercer son droit de retrait dans les conditions prévues par les statuts, à raison de la forme de société à capital variable. Ce risque oblige la Société Émettrice à conserver une réserve de trésorerie d'environ 15% du capital social, pour honorer les éventuelles demandes de remboursement. Si le montant de la trésorerie s'avère insuffisant, la Société Émettrice pourrait être conduite à devoir négocier avec l'État la sortie du conventionnement de certains actifs en vue de leur cession. Cette situation pourrait entraîner des retards de remboursement de parts des associés ayant exercé leur droit de retrait, voire une situation d'insolvabilité si un trop grand nombre d'associés exerçaient leur droit de retrait sur une courte période.
3. **Risques liés à l'engagement des partenaires publics sur l'investissement** : Les opérations de SNL-Prologues sont subventionnées à près de 70% par la conjonction de la volonté des acteurs du logement et en particulier par la région Île-de-France, l'État et ses agences, les conseils départementaux, les collectivités locales. Le retrait ou la diminution de l'engagement de l'un ou plusieurs d'entre eux entraînerait une plus forte consommation de fonds propres ou la diminution du nombre de logements produits.
4. **Risques liés à la faible rentabilité des activités** : SNL-Prologues intervient exclusivement dans l'immobilier très social. L'objectif est de fournir un logement à des personnes précaires et des services permettant leur insertion dans la vie active. Ses revenus sous forme de loyers sont donc modestes au regard du patrimoine acquis, les résultats, même si ceux-ci ne sont pas distribués, ne permettront qu'à très long terme une autonomie financière au regard des capitaux investis. De plus, la situation des locataires peut avoir un impact sur leur capacité à payer leur loyer et leurs charges, or ces loyers sont la condition d'équilibre des opérations de SNL-Prologues et des entités utilisatrices.
5. **Risques liés à la construction ou rénovation des logements** : l'activité de SNL-Prologues consiste notamment à faire réaliser des travaux de construction ou rénovation de logement, ce qui peut induire des risques juridiques et financiers liés à ces constructions. Ces risques sont traités de plusieurs façons, SNL-Prologues assure elle-même la supervision des travaux qui sont limités à la rénovation d'un logement, elle recourt aux services de l'utilisateur qui intervient en qualité d'assistant à maîtrise d'ouvrage et prend ensuite les locaux au titre d'une mise à disposition, elle souscrit les assurances construction requises auprès de compagnie de premier rang et elle peut conclure des contrats de promotion immobilière auprès de constructeurs de premier plan lorsque de telles expertise et gestion des risques sont requises.
6. **Risque lié à la faible liquidité du parc immobilier à raison du conventionnement de leur détention** : l'agrément de maîtrise d'ouvrage d'insertion permet à SNL-Prologues d'acquérir des actifs immobiliers en vue de loger dans des logements « très sociaux » des personnes précarisées. A ce titre, ces logements font l'objet de conventions avec l'État ou ses agences et la cession des actifs immobiliers correspondants est réglementée et ne peut intervenir sauf autorisation de l'État.
7. **Risques liés à la détention en direct d'actifs immobiliers** : SNL-Prologues acquiert en direct les actifs immobiliers affectés à ses activités. Ceci s'explique par la faible dimension et valeur des actifs immobiliers dédiés à ses activités, dont la majeure partie est composée d'un logement isolé, de sorte que la multiplication de structures de détention aurait un coût disproportionné par rapport à la rentabilité des activités. Les financements sont donc portés par SNL-Prologues en direct pour chaque actif, étant précisé que les modalités de financement au minimum à 70% sous forme de subventions et apports en parts sociales, le solde étant souvent financé sur 30/40 ans octroyés sous forme de Prêt Locatif Aidé d'Intégration (PLAI) limite la probabilité de survenance du risque de défaut.
8. **Risque de conflit d'intérêts lié à la réalisation des opérations de SNL-Prologues avec ses associés coopérateurs** : Les conflits d'intérêts pourraient principalement résulter du fait que ce sont les apporteurs d'affaires et futurs utilisateurs, généralement également associés coopérateurs, qui chiffront et présentent leur projet, ces risques potentiels sont traités par l'application des procédures suivantes :
 - les opérations sont soumises à l'accord du comité d'investissement, dont le ou les membres intéressés par l'opération ne peuvent pas prendre part au vote ;
 - l'utilisation de normes d'équilibre des opérations pour tous les projets (Paramètres de montage et d'exploitation des opérations validés par le Conseil d'Administration de SNL-Prologues) ;
 - l'apporteur de projet est tenu d'apporter les fonds complémentaires en cas de dépassement du budget prévisionnel.
 Les conflits d'intérêts pourraient également provenir de la préférence donnée à un coopérateur dans la refacturation du fonctionnement de la Société Émettrice, ce point est traité par l'application de règles communes entre les coopérateurs, dans l'absence de préférence donnée au volume apporté et par la recherche de la plus grande mutualisation des coûts et de leur refacturation
9. **Risques liés à la perte de statut ESUS** : SNL-Prologues bénéficie du statut ESUS qui a été renouvelé le 13 avril 2026 pour une durée de cinq ans et lui confère la possibilité d'accueillir des souscriptions de sociétés d'investissement solidaires. Le non-renouvellement de cet agrément entraînerait le retrait de ces sociétés détenant, au 31/12/2025, 47,47% du capital.
10. **Risque lié à la perte de l'agrément Maître d'ouvrage d'insertion (MOI)** : il est octroyé par le ministre du logement sur la base de conditions sujettes à contrôle de l'Agence Nationale pour le Contrôle du Logement Social (ANCOLS). Dans le cas où ce contrôle constaterait le non-respect de conditions essentielles ayant permis l'octroi de cet agrément, la dissolution ou bien la mise sous tutelle de la Société Émettrice pourrait intervenir à terme. Le dernier contrôle de l'ANCOLS intervenu en 2013 n'a constaté aucune irrégularité.

synthétique. Avec le temps, de nouveaux risques pourront apparaître et ceux présentés pourront évoluer.

3 – Capital social

3.1 Parts sociales

Le capital social de la Société Émettrice est intégralement libéré. À l'issue de l'offre, le capital social de la Société Émettrice sera composé d'une seule catégorie de parts sociales (ordinaires) conférant des droits identiques. La Société Émettrice n'a pas émis de valeurs mobilières donnant accès à son capital social ni attribué de droits donnant accès à son capital social. Il n'existe pas de délégation de compétence permettant d'augmenter immédiatement et/ou à terme le capital social, dans la mesure où la Société Émettrice est à capital variable et peut librement augmenter ou réduire son capital sans besoin d'une quelconque décision, autorisation ou délégation de l'assemblée générale des associés, sans limitation de plafond.

[Vous êtes invité à cliquer sur le lien hypertexte suivant pour accéder au tableau décrivant la répartition de l'actionnariat de la société ainsi que la répartition des voix au 31/12/2025](#)

3.2 Titres de capital autres que les parts sociales et instruments de quasi-fonds propres

SNL-Prologues n'a émis aucun autre titre de capital ou instrument de quasi-fonds propres ni aucune valeur mobilière donnant accès immédiatement ou à terme à son capital social autre que les parts sociales ordinaires faisant l'objet de l'offre. Vous êtes invité à cliquer sur www.investirsolidaire.fr/documents/2026/07/DIS3-2 pour accéder à l'information sur les droits et conditions attachés à toutes les parts sociales : articles 9, 10, 11 et 12 des statuts de SNL-Prologues.

4 – Parts sociales offertes à la souscription

4.1 Prix de souscription :

Le prix de souscription unitaire d'une part sociale est égal à sa valeur nominale, soit deux cent deux euros (202€), étant précisé qu'une souscription doit porter sur un minimum de parts sociales dans les conditions fixées à la section 6 ci-dessous.

4.2 Droits attachés aux parts sociales offertes à la souscription

L'information est résumée et recouvre tous les droits attachés aux parts sociales offertes tels que prévus dans les statuts :

1. **Rémunération** : Pendant la durée de la convention de SIEG expirant le 05/10/2030, la Société Émettrice ne procédera à aucune distribution. La Société Émettrice n'a le droit de servir à ses associés qu'un intérêt (désignation des dividendes dans une coopérative), déterminé par l'Assemblée Générale de ses associés, dont le taux est plafonné à la moyenne, sur les trois années civiles précédant la date de l'Assemblée Générale, du taux moyen de rendement des obligations des sociétés privées (publié par décret), majorée de deux points. La Société Émettrice n'a émis aucune part sociale à intérêt prioritaire.
2. **Cessibilité limitée et dépendante de l'obtention d'un agrément** : Tout transfert de parts sociales émises par la Société Émettrice est soumis à un agrément préalable du Conseil d'Administration dans les conditions exposées à l'article 8 des statuts.
3. **Droit de retrait – revalorisation limitée voire nulle** : Tout associé (l'« **Associé Sortant** ») peut se retirer en totalité ou partiellement de la Société Émettrice dans les conditions et selon les modalités exposées à l'article 15 des statuts. Le retrait est subordonné au respect par l'Associé Sortant de tous les engagements qu'il a souscrits envers la Société Émettrice pendant les cinq (5) années ayant précédé son retrait. Le retrait de l'Associé Sortant ne peut en aucun cas avoir pour effet de réduire le capital social en dessous du montant du capital minimum irréductible et au-dessous du plancher de quatre-vingt-cinq pour cent (85%) du montant le plus élevé atteint au cours des trois derniers exercices.
4. **Droits de vote et fonctionnement des collèges de vote** : Les associés disposent tous de la possibilité de participer aux Assemblées Générales d'associés (art. 9.1 des statuts). Les associés sont répartis en deux collèges (A et B), dont les droits de votes du collège B sont plafonnés par la loi, par rapport aux droits de vote du collège A. Les collèges sont organisés selon des modalités différentes de calcul des droits de vote des associés réunis en leur sein.

Collège A : Appartiennent de droit au collège A (coopérateurs utilisateurs), les associés coopérateurs ayant des relations d'affaires avec la Société Émettrice entrant dans l'objet social de cette dernière et agréés par le Conseil d'Administration (revêtant la forme de société coopérative ou assimilés par la Loi de 1947). Chaque membre du collège A se voit attribuer 6 voix par logement de la Société Émettrice mis à sa disposition, à concurrence d'un maximum total de 400 voix plus une (art. 9.1.1 des statuts).

Collège B : en vertu de l'article 9.1.2 des statuts, les associés n'appartenant pas au collège A appartiennent de droit au collège B. Chaque associé appartenant au collège B ne dispose que d'une voix au sein du collège B des associés, quel que soit le nombre de parts sociales qu'il détient.

Règles de calcul de la majorité : Les votes exprimés par les associés sont totalisés par collège puis ensemble, comme indiqué à l'article 9.1.3 des statuts, selon les majorités requises pour les assemblées d'actionnaires de sociétés anonymes. Toutefois, 65 % au moins du total des droits de vote doivent être détenus par des associés du collège A. Ainsi, dans le cas où les droits de vote du collège B, calculés en application de l'alinéa qui précède, excèdent 35% des voix, alors un plafond de 35% sera appliqué aux droits totaux de vote du collège B aux fins de déterminer la majorité des votes exprimés pour chaque résolution.

5. **Droit d'accès à l'information** : les associés ont droit à l'information à laquelle a droit tout associé de société anonyme en vertu de la loi en vigueur,
6. **Absence de droit sur la répartition du boni de liquidation** (articles 16 et 19 de la Loi de 1947) : En dehors des cas de versement de l'intérêt (art. 9.2 des statuts) et des incorporations de réserves au capital (art. 13 des statuts), nulle distribution ou répartition des excédents ou de réserves de la Société Émettrice ne peut être opérée au profit des associés (art. 9.3 des statuts). En cas de dissolution, sous réserve de l'article 9.4 des statuts, l'actif net subsistant après extinction du passif et remboursement du capital effectivement versé sous réserve des dispositions des articles 16 et 18 de la Loi de 1947, est dévolu par décision de l'Assemblée Générale, soit à d'autres coopératives ou unions de coopératives, soit à une autre entreprise de l'économie sociale et solidaire au sens de l'article 1er de la loi n° 2014-856 du 31 juillet 2014 relative à l'économie sociale et solidaire. Chacun des associés coopérateurs, membres du collège A, ayant des relations d'affaires avec la Société Émettrice pourra dans certaines conditions disposer, au titre des biens et droits immobiliers mis à bail à leur profit en cas de dissolution de la Société, d'un droit de préférentiel d'affectation des

droits et biens immobiliers de la Société Émettrice qu'ils utilisent respectivement, au titre de leurs droits à remboursement dans le cadre de la liquidation de la Société Émettrice, au lieu et place d'un paiement en numéraire.

7. **Inéligibilité aux mécanismes de garantie** des titres prévu à l'article L.322-1 du code monétaire et financier et inéligibilité au mécanisme de la garantie des déposants prévu à l'article L.312-4 du même code.

Vous êtes invité à cliquer sur www.investirsolidaire.fr/documents/2026/07/DIS4-2 pour accéder à l'information exhaustive sur les droits et conditions attachés aux parts sociales qui vous sont offertes : articles 8, 9, 14, 15, 16, 17, 18, 33 et 34 des statuts de SNL-Prologues.

Aucun dirigeant ne s'est engagé à participer à la présente offre de parts sociales. Ils demeurent libres de souscrire compte tenu de leurs objectifs individuels d'investissement. La structure de l'actionnariat coopératif impliquant l'existence de collèges de vote au sein desquels chaque associé dispose d'une voix par tête, indépendamment du nombre de parts sociales détenues, les dirigeants n'investissent pas de manière significative dans le capital de SNL-Prologues, ce qui n'est pas considéré comme un élément pertinent d'appréciation de cette offre.

4.3 Conditions liées à la cession ultérieure des parts sociales offertes à la souscription

1. Clauses régissant le droit de retrait des associés, droit spécifique aux sociétés à capital variable telles que précisées par les statuts : le droit de retrait est aménagé à l'article 15 des statuts, comme indiqué au paragraphe 4.2 3° ci-avant ;
2. Clause restreignant la faculté de céder les parts sociales souscrites : clause d'agrément statutaire (cf. section 4.2) ;
3. Clauses de cession forcée : les statuts de SNL-Prologues comportent, en leur article 16, une clause d'exclusion de tout associé en cas de non-respect par un associé de ses engagements à l'égard de la Société Émettrice. L'exclusion ne peut être prononcée que par l'Assemblée Générale Ordinaire. Pour être validée, la décision d'exclusion doit être précédée d'une invitation adressée à l'associé dont l'exclusion est envisagée à venir présenter ses explications ;
4. Les statuts ne comportent pas de clauses conférant un droit de sortie conjointe en cas de survenance d'un fait générateur (ex. : changement de contrôle).

L'investisseur est invité à cliquer sur ce lien hypertexte pour accéder à des exemples d'application de la clause de liquidité de l'article 15 et à cliquer sur le(s) lien(s) hypertexte(s) suivant(s) pour accéder aux stipulations encadrant la liquidité des titres financiers offerts : articles 15, 16 et 8 des statuts.

4.4 Risques attachés aux parts sociales offertes à la souscription

L'investissement dans des parts sociales de sociétés coopératives comporte des risques et notamment :

1. **Risques de perte totale ou partielle du capital investi** ;
2. **Risques d'illiquidité** : les parts sociales ne sont pas librement cessibles en raison d'une clause d'agrément ou d'autres spécificités liées au statut de coopérative ; de plus, les parts sociales de SNL-Prologues n'étant pas destinées à être cotées sur un marché financier, aucun marché secondaire n'existe pour ces parts, les parts souscrites risquent d'être très difficiles à revendre ;
3. **Risque d'absence de remboursement des parts sociales par la Société Émettrice** à leur valeur nominale : les associés bénéficient d'un droit de demander le remboursement de leurs parts en exerçant le droit de retrait stipulé dans les statuts de la Société Émettrice et rappelé à la section 4.2 ci-dessus, ce droit pourrait ne pas être mis en œuvre notamment si le montant des demandes cumulées d'exercice du droit de retrait excède la réserve de liquidité de 15% du capital ou le plafond statutaire de remboursement annuel ;
4. **Risques liés à des droits financiers limités par le régime fiscal applicable**. L'article 199 terdecies-0 AB du CGI exclut la distribution de dividendes (ou intérêts) donc les parts sociales ne généreront en principe pas de revenus pendant la durée de la convention de SIEG d'au moins 10 ans à compter de sa signature ;
5. **Risques liés à l'absence de droit sur l'actif net** : les parts sociales ne confèrent à leur titulaire aucun droit sur l'actif net social en cas de dissolution (avec ou sans liquidation) ce qui porte atteinte à la valeur en capital de ces parts ;
6. **Risques liés à la limitation des droits de vote** liée au statut coopératif de la Société Émettrice, les associés souscrivant dans le cadre de la présente offre devraient intégrer le collège B au sein duquel un droit de vote est attribué à chaque associé, quel que soit le nombre de parts sociales détenues. En sus, les droits de vote du collège B sont plafonnés à 35% par rapport à ceux du collège A
7. **Risques liés aux conséquences de l'ouverture d'une procédure collective**, qui peut engendrer la perte totale de l'investissement ;
8. **Risques liés à la variabilité du capital de la société - Risques pour l'associé** : Compte tenu de la variabilité du capital de la Société Émettrice, il existe un risque spécifique en termes de responsabilité pour l'associé ayant exercé son droit de retrait. Ainsi, l'associé qui se retire de la Société Émettrice restera tenu pendant cinq ans, envers les associés et envers les tiers, de toutes les obligations existantes au moment de son retrait (article L.231-6 du Code de commerce), apprécié à la date de son remboursement.
9. **Risques fiscaux - conditions de forme - Article 199 terdecies-0 AB du CGI** : Les souscriptions au capital de SNL-Prologues sont éligibles à l'avantage fiscal octroyant une réduction d'impôt sur le revenu (IRPP) égale à 25% du montant des versements effectués sous certaines conditions et obligations postérieures à la souscription, dont une obligation de conservation des parts sociales par leur souscripteur jusqu'au 31 décembre de la cinquième année suivant celle de la souscription et jusqu'au 31 décembre de la septième année suivant celle de la souscription au titre du remboursement des dites parts sociales par SNL-Prologues elle-même. Il existe un risque de remise en cause a posteriori du régime fiscal en cas de non-respect des conditions propres à la Société Émettrice ou à la personne de souscripteur.

4.5 Modification de la composition du capital de l'émetteur liée à l'offre

En prenant l'hypothèse d'une souscription de l'intégralité de la présente offre de 3 999 600€, sous les hypothèses présentées au paragraphe 1.2, et d'une hypothèse très conservatrice d'exercice par certains associés de leur droit de

retrait pour 70% de cette somme, l'évolution du capital et des voix serait la suivante :

Evolution du capital	31/12/2024		31/12/2025		31/12/2026		15/05/2027	
Groupe A Coopérateurs utilisateurs	25 256 200	39.23%	25 822 200	37.67%	27 090 422	35.99%	27 090 422	35.33%
Groupe B Institutionnels	28 605 000	44.43%	32 540 000	47.47%	36 905 400	49.03%	37 905 400	49.44%
Groupe B Particuliers et investisseurs non avertis	10 523 800	16.35%	10 189 000	14.86%	11 270 490	14.97%	11 674 490	15.23%
Total	64 385 000		68 551 200		75 266 312		76 670 312	

Evolution des voix	31/12/2024		31/12/2025		31/12/2026		31/12/2026	
Groupe A Coopérateurs utilisateurs	2 409	78.34%	2 511	79.21%	2 523	74.53%	2 529	73.03%
Groupe B Institutionnels, Particuliers et investisseurs non avertis	666	21.66%	659	20.79%	862	25.47%	934	26.97%
Total	3 075		3 170		3 385		3 463	

4.6 Régime fiscal

La souscription aux parts sociales émises par SNL-Prologues dans le cadre de la présente offre est éligible au bénéfice de la réduction d'impôt de 25% sur le revenu au titre de l'année 2026 et 2027, conformément au IV de l'article 157 de la LOI n° 2019-1479 du 28 décembre 2019 de finances pour 2020 modifié par la loi n° 2026-103 du 19 février 2026 dans les conditions prévues par l'article 199 terdecies-0 AB du Code général des impôts (CGI), en synthèse ci-après rappelées :

Ce dispositif fiscal concerne les personnes physiques effectuant, des souscriptions au capital d'entreprises qui assument la mission de « foncières solidaires » dans le secteur de l'insertion dans des logements « très sociaux » de personnes précarisées.

Concernant les souscripteurs, sont éligibles à la réduction d'impôt prévue par ce régime les contribuables domiciliés fiscalement en France au titre de l'année de la clôture de l'exercice de l'entreprise dans la limite d'un montant de 50.000 € pour les contribuables célibataires, veufs ou divorcés et de 100.000 € pour les contribuables mariés ou liés par un pacte civil de solidarité soumis à imposition commune, diminué du montant des versements ouvrant droit à la réduction d'impôt prévue à l'article 199 terdecies-0 A CGI (et pour le solde, le cas échéant, au titre des 4 années suivantes).

Le montant de l'investissement en parts sociales émises par SNL-Prologues entre dans le plafonnement par contribuable de 10.000 euros annuel du droit à réduction d'impôt sur le revenu (IR) à concurrence d'un quart de son montant net de frais) <https://www.service-public.fr/particuliers/vosdroits/F31179>.

Les parts sociales souscrites devront être conservées jusqu'au 31 décembre de la cinquième année suivant celle de la souscription, sauf cas de déblocage anticipé autorisé par la loi. Conformément à l'article 27 de la loi de finance pour 2026 n° 2026-103 du 19 février 2026 pour les versements reçus à compter du 21 février 2026. Le remboursement des parts sociales par SNL-Prologues ne pourra intervenir avant le 31 décembre de la cinquième année suivant celle de la souscription (contre septième année avant la modification de la loi), sans remettre en cause l'avantage fiscal sauf en cas de liquidation judiciaire de SNL-Prologues. En cas de non-respect de l'obligation de conservation précitée ou de remboursement avant le 31 décembre de la cinquième année, l'avantage fiscal est remis en cause au titre de l'année au cours de laquelle le contribuable cesse de respecter cette condition.

Parmi les principales conditions d'éligibilité à ce dispositif, SNL-Prologues répond aux conditions suivantes :

- 1- détenir l'agrément « entreprises solidaires d'utilité sociale » (ESUS), prévu à l'article L.3332-17-1 du Code du travail ;
- 2- exercer à titre principal une activité de foncière solidaire telle que prévue au 2° du II. -1 de l'article 199 terdecies-0 AB CGI
- 3- les bénéficiaires finaux de ce dispositif sont à 98.6%, soit plus de 70%, des personnes en situation de fragilité économiques conformément aux conditions d'éligibilité au régime fiscal de l'article 199 terdecies-0 AB du CGI ;
- 4- apporter à ses bénéficiaires finaux deux types de soutiens complémentaires à titre de service d'intérêt économique général (SIEG) par une convention conclue avec la Direction de l'Habitat, de l'Urbanisme et des Paysages (DHUP qui tient lieu de mandat au sens de l'article 4 de la décision 2012/21/ UE précitée, sous la forme respectivement :
 - de prestations de mise à disposition de logements fournies, à des conditions tarifaires avantageuses, le caractère avantageux de cette tarification est établi par comparaison avec les tarifs constatés sur des « marchés de référence » conformément au Décret n°2020-1186 du 29 septembre 2020, aux Arrêtés des 29 septembre 2020 et 29 septembre 2020.
 - d'un accompagnement spécifique en vue de favoriser leur insertion, notamment sociale ou professionnelle.
- 5- Les parts sociales objets de la présente offre répondent aux exigences prévues par l'article 199 terdecies-0 AB du CGI :
 - a) SNL-Prologues ne procédera pas à la distribution de dividendes (ou intérêts) liés à l'existence éventuelle de bénéfices (ou excédents de gestion), pendant la durée de la convention de SIEG ;
 - b) La valeur de remboursement des parts sociales émises dans le cadre de l'offre ne peut excéder leur prix de souscription (net de frais) le cas échéant réévalué par application d'un taux annuel plafonné au taux du livret A en vigueur au premier jour du mois de la date de la cession majoré de 0,75% l'an.
 - c) Les statuts de SNL-Prologues rappellent les contraintes applicables aux modalités de revalorisation des parts sociales (cf. sections 4.2 et 4.4 ci-dessus et l'article 9.3 des statuts de la Société Émettrice).

Le montant total de l'avantage fiscal correspondant aux souscriptions éligibles à ce dispositif fiscal applicable au montant des souscriptions éligibles en 2025 au régime de l'article 199 terdecies-0 AB du CGI pouvant être reçues par SNL-Prologues (le plafond) s'élève à 39 285 400 € au titre du report non utilisé du plafond applicable au titre des exercices précédents. Ce plafond sera majoré, comme chaque année, d'une somme calculée conformément au Décret n°2020-1186 du 29 septembre 2020 et à l'Arrêté du 29 septembre 2020, en fonction de la valeur économique des soutiens fournis par SNL-Prologues à ses bénéficiaires. Cette somme et le montant total du plafond, ainsi rehaussé, applicable au montant des souscriptions éligibles en 2025 au régime fiscal précité, feront l'objet d'un communiqué qui sera diffusé sur le site www.investissolidaire.fr dès qu'ils seront déterminés, sur la base des modalités de calcul à réviser cette année par l'État, conformément à la réglementation applicable. Le taux de la réduction au titre de l'impôt sur le revenu 2026 et 2027 s'élève à 25%.

Pour les souscriptions éligibles au régime de l'article 199 terdecies-0 AB du CGI au titre de l'impôt sur le revenu 2026, les parts seront émises avant le 1^{er} janvier 2027 (selon le calendrier indiqué en section 6) et il sera remis par SNL-Prologues par courrier postal ou électronique à chaque souscripteur, dans les trois mois suivants la souscription, un récépissé de souscription attestant du montant, de la date du versement et du respect des conditions prévues au II de l'article 199 terdecies-0 AB du CGI pour l'exercice 2026. Ce récépissé doit être conservé par le contribuable pour présentation à

l'administration fiscale en cas de demande. Pour les souscriptions 2027 les parts seront émises avant le 18 mai 2027 et le récépissé produit dans les mêmes conditions de délais et de forme. Le registre des mouvements de titre est tenu électroniquement par SNL-Prologues et une situation individuelle d'associé peut être obtenue sur demande.

Aucun seuil de réalisation de l'offre n'est une condition préalable à l'émission des parts sociales s'agissant de la présente offre. Cette section n'a pas été revue par un avocat fiscaliste, les conditions ayant été fixées en 2023 et la seule modification ayant été le délai de remboursement passé de sept à cinq ans.

Les parts sociales souscrites ne pourront figurer ni dans un plan d'épargne retraite, ni dans un plan d'épargne salariale, ni dans un PEA, ni dans un compte PME innovation.

5 – Procédures relatives à la souscription

5.1 Matérialisation de la propriété des titres

Sous réserve de leur agrément préalable, les souscriptions reçues par la Société Émettrice seront constatées dans un état arrêté par le Président. Il est tenu au siège de la Société Émettrice un registre sur lequel les associés sont inscrits par ordre chronologique de souscription avec mention du capital souscrit. La réalisation de la souscription et l'émission des parts sociales correspondantes résultera de l'inscription desdites parts sociales au nom du souscripteur dans le registre précité, laquelle donnera lieu à l'envoi aux souscripteurs domiciliés fiscalement en France, dans les trois mois, d'un récépissé au titre du régime fiscal applicable (cf. section 4.6).

5.2 Séquestre

Les souscriptions seront encaissées sur un compte bancaire dédié ouvert auprès de la Caisse d'Épargne d'Île de France jusqu'à leur agrément. Ensuite, dès l'émission des parts sociales ainsi souscrites, la Société Émettrice disposera des fonds et pourra les affecter sur son compte bancaire habituel.

5.3 Connaissance des souscripteurs

La souscription aux parts sociales implique l'acceptation et la signature d'un bulletin de souscription en bonne et due forme et la libération intégrale de la souscription, après avoir été invité à remplir un questionnaire relatif aux connaissances et à l'expérience en matière financière des souscripteurs et permettant de s'informer de leur situation financière et de leurs objectifs de souscription telles que présentées à l'article 11 de la Loi de 1947.

6 – Modalités de souscription et de constatation de l'augmentation ou des augmentations de capital

La Société a conclu une convention exclusive de placement non garanti avec Invest Securities en sa qualité de prestataire de services d'investissement (le « PSI ») agréé par l'Autorité de Contrôle Prudentiel et de Résolution, pour fournir des services d'investissement régulés, incluant notamment des services de placement non garanti.

Le PSI établit et signe des conventions d'apporteur d'affaires avec des conseillers en investissements financiers (les « CIF ») et des conseillers en gestion de patrimoine (les « CGP ») souhaitant présenter la Société à leurs clients et prospects respectifs. Dans le cadre des conventions d'apporteurs d'affaires, les CIF et les CGP devront notamment (i) présenter la Société et l'opportunité d'investissement à leurs clients sur la base des informations transmises, (ii) fournir à leurs clients des services de conseil en investissements financiers ; et (iii) demander aux personnes concernées, lorsqu'il y a adéquation entre, d'une part, l'investissement proposé par la Société et, d'autre part, les objectifs de l'investisseur potentiel concerné, compte tenu notamment de la situation financière et de l'expérience en matière financière de ce dernier, de communiquer le dossier de souscription au PSI.

Le présent document est valable jusqu'au 14/05/2027, date de clôture de la période de souscription de l'offre. Compte tenu de la forme variable du capital, aucune modification des statuts ou assemblée générale n'est nécessaire et les souscriptions seront reçues, le cas échéant, agréées et émises en continu jusqu'au 14/05/2027, selon le calendrier indiqué ci-après.

L'offre sera ouverte (a) aux sociétaires et (b) aux personnes qui solliciteront leur souscription soit (i) directement sur le site www.investirsolidaire.fr ou (ii) par l'intermédiaire de conseillers en investissements financiers (les « CIF ») ou de conseillers en gestion de patrimoine (les « CGP »).

Les demandes de souscription seront éligibles :

- (i) au titre des souscriptions en direct (c'est-à-dire non intermédiées par un CIF ou un CGP), sous réserve de porter sur au moins une (1) part sociale, soit un montant minimum de 202 (deux-cent-deux) euros et selon le calendrier indiqué dans le tableau ci-après, de remplir et signer le bulletin de souscription (auquel est joint le questionnaire visé par la Loi de 1947) conformément aux prescriptions de celui-ci, libérer la totalité de la souscription et d'être agréées par la Société Émettrice ;
- (ii) au titre des souscriptions intermédiées par un CIF ou un CGP, sous réserve de porter sur au moins cinquante (50) parts sociales, soit un montant minimum de [10.100 (dix mille cent)] euros et de remplir et retourner au PSI, selon le calendrier indiqué dans le tableau ci-après, un dossier de souscription complet se composant du bulletin de souscription, de la preuve de paiement (preuve de virement faisant figurer le nom de la banque d'origine et l'identité du souscripteur ;), de la lettre de mission de conseil en investissements financiers signée entre le souscripteur et son conseil (pour les souscriptions intermédiées par CIF/CGP) ; du formulaire de connaissance des relations d'affaires et des éléments ci-dessous et enfin d'être agréées par la Société Émettrice :

Pour les personnes physiques :
- Pièce d'identité
- Justificatif de domicile de moins de 3 mois
- Relevé d'identité bancaire

Pour les personnes morales :
- Kbis de moins de 3 mois
- Statuts
- Derniers comptes annuels
- Relevé d'identité bancaire
- Pièce d'identité du représentant légal
- Pièce d'identité des bénéficiaires effectifs
- Déclaration des bénéficiaires effectifs

DATE DE L'ÉTAPE DE L'OFFRE	DATE
Ouverture de l'offre, ouverture de la période de souscription et émission en continu des parts sociales	31 juillet 2026
Limite de libération (réception du paiement) des souscriptions de parts sociales au titre de l'exercice fiscal 2026	30 décembre 2026
Agrément et règlement-livraison des dernières parts sociales émises dans le cadre de la présente offre au titre de l'exercice fiscal 2026	30 décembre 2026
Limite de libération (réception du paiement) des souscriptions de parts sociales au titre de l'exercice fiscal 2027	13 mai 2027
Agrément et règlement-livraison des dernières parts sociales émises dans le cadre de la présente offre au titre de l'exercice fiscal 2027	13 mai 2027
Clôture de la période de souscription de l'offre	14 mai 2027

Dans le cadre de l'offre, la Société prendra en charge les frais directs de souscription. Pour les souscriptions réalisées via un conseiller en gestion de patrimoine et/ou un prestataire de services d'investissement, des frais de souscription pouvant aller jusqu'à 4% toutes taxes comprises du montant souscrit pourront être facturés à la Société.

Les souscriptions à cette offre ne seront pas révocables sauf dans les cas prévus par la loi.

Les bulletins et la liste correspondante des souscriptions recevables sont établis sous la condition suspensive que lesdites souscriptions soient agréées conformément aux dispositions de l'article 8 des statuts de la Société Émettrice.

En cas de sursouscription, les dernières souscriptions en date, après atteinte du plafond, seront remboursées dans un délai de 60 jours du montant de leur versement.

Vous pourrez vous rendre sur www.investirsolidaire.fr pour accéder au processus de souscription et à la documentation juridique vous permettant de répondre à l'offre ou obtenir la documentation par simple courriel à investirsolidaire@solidarites-nouvelles-logement.org.

7 – Interposition de société(s) entre l'émetteur et le projet

La Société Émettrice est porteuse du projet de sorte qu'il n'existe aucun véhicule intermédiaire ou interposition de société entre SNL-Prologues qui porte les actifs (essentiellement immobiliers) et les activités financées d'une part et les parts sociales offertes à la souscription d'autre part.